

MAIRIE DE
SORANS – LES – BREUREYtéléphone/fax : 03 84 91 73 38 MEL : mairie.soranslesbreurey@orange.fr**PROCES VERBAL de CONSEIL MUNICIPAL** du 13 novembre 2024 à 20 h 00 – Séance ordinaire

Présents : Mesdames DEBUIRE Frédérique, PARIS-BAULARD Joëlle et PREZIOSA Elisabeth, Messieurs ADAM Matthieu, ARNOULD Jean Marie, BOURGEOIS Stéphane, CHAVY Jacques, DEMOULIN Guy, FRANCOIS Eric, MAIRE Sébastien et MARCHAL Jacques.

Absents excusés : Monsieur MAIRE Sébastien (Procuration donnée à Matthieu ADAM)

Madame DEBUIRE Frédérique est désignée secrétaire.

Date de la convocation : 31 octobre 2024.

- En préambule et pour faire face à des événements récents au sein de la commune, le maire sollicite l'approbation du conseil municipal pour modifier l'ordre du jour afin d'incorporer le point suivant : Encaissement d'un chèque de remboursement GROUPAMA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le Maire à modifier l'ordre du jour du conseil pour tenir compte de la modification détaillée ci-dessus.

- Le Maire donne lecture du procès-verbal du conseil municipal du 3 septembre 2024 et, en l'absence de remarques, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

1. ONF : Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de 2025 :

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, le maire invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 19 septembre 2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

1. Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
2. Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²			
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat BI/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route ⁴	Mise à disposition sur pied ⁵
5_af	AMEL					X		X	
34_af	EMC		X						
37_af	AMEL					X		X	

3. Décide que les houppiers de chênes (142 m3, soit environ 185 stères) de la parcelle 16 (concerne exercice 2023) destinés à être délivrés en affouage changent de destination pour être vendus par contrat en Bois d'Industrie / Bois Energie par le biais de l'ONF

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

4. Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025 :

Parcelle	Motifs de refus
néant	

5. Décide en conséquence de :

- Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route
- Donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷
- Donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente. ⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

6. Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

7. Autorise le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

2. Liste des affouagistes campagne hiver 2024 / 2025 :

Suite à une information écrite délivrée à l'ensemble de la population, le Maire indique au Conseil le nom des 13 habitants souhaitant bénéficier d'une part pour la campagne d'affouage de l'hiver 2024 / 2025 puis il présente le Règlement d'affouage sur pied.

Les principales dispositions, y compris les annexes portant sur les engagements du bénéficiaire, les prescriptions particulières à respecter lors de l'exploitation, les conseils de sécurité, les engagements de la commune au titre de la certification PEFC et les consignes du Règlement national d'exploitation forestière visant à conserver et protéger le domaine forestier communal sont détaillés.

Il rappelle que comme à chaque exercice, il y a lieu de désigner trois garants. Messieurs CHAVY Jacques, DEMOULIN Guy et FRANCOIS Eric présentent spontanément leur candidature pour assurer cette mission.

Il indique également que, depuis la décision prise lors du Conseil du 22 septembre 2021 (point n° 3 de l'ordre du jour), la taxe d'affouage est fixée à 5,00 € du stère et propose au Conseil de valider l'ensemble des conditions énumérées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Valide la liste des 13 habitants souhaitant bénéficier d'une part d'affouage pour la campagne de l'hiver 2024 / 2025,
- Valide le Règlement d'affouage sur pied, ainsi que l'ensemble de ses annexes, élaborés pour la campagne 2024 / 2025,
- Acte les candidatures de Messieurs CHAVY Jacques, DEMOULIN Guy et FRANCOIS Eric aux postes de garants et les valide,
- Confirme la fixation de la taxe d'affouage à 5.00 € par stère,
- Autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution des présentes dispositions et à signer au nom de la commune tout document qui s'y rapporte.

3. Proposition d'adhésion de la commune au CNAS :

Le maire présente au Conseil municipal le Comité National de l'Action Sociale (CNAS), donne lecture des bases juridiques de son action et invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Mairie de Sorans Lès Breurey.

** Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

** Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.*

** Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-dessus, 3

Le Conseil municipal décide à l'unanimité,

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,

et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} septembre 2024, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquence M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

(Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x Montant forfaitaire par bénéficiaire actif) ;

soit un total de 217.00 € pour l'année 2024 (ramené à 72.33 € pour l'adhésion d'un bénéficiaire à effet du 1^{er} septembre 2024).

3°) De désigner Mme DEBUIRE Frédérique, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Mairie de Sorans Lès Breurey au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Mairie de Sorans Lès Breurey au sein du CNAS.

5°) De désigner Mme PARMENTIER Laurie, Secrétaire de Mairie en exercice, comme correspondante, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

4. Choix fournisseur fenêtres cure de They :

Le maire rappelle qu'en point N° 4 de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 septembre dernier, le Conseil a approuvé le remplacement des 3 fenêtres de l'ancienne cure de They, sous réserve d'obtention d'offres comparatives sur la base PVC ton bois extérieur – vitrage isolant – petits bois décoratifs.

Il présente le tableau ci-dessous des nouvelles offres respectant ces critères et propose au Conseil de valider un des trois devis.

Entreprises consultées	Par fenêtre		Type de vitrage	Teinte		Montant (posé) HT	TVA	Montant (posé) TTC
	Nombre Vantail	Petits bois décoratifs		Externe	Interne			
BOILLOT de Boulton	2	Oui (deux)	Isolant	chêne	blanc	3 171.00	634.20	3 805.20
BRET de Recologne	2	Oui	Isolant	chêne	blanc	2 280.00	456.00	2 736.00
SCAF de Quenoche	2	offerts	Isolant	chêne	blanc	3 033.69	606.74	3 640.43

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Valide l'offre de l'entreprise BRET de Recologne Lès Rioz pour un montant de 2 280.00 € HT, soit 2 736.00 € TTC,
- Autorise le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de ces dispositions et à signer au nom de la commune, tout document s'y rapportant.

5. Adhésion au contrat groupe (2025-2028) Assurance statutaire du CDG70 :

Notre collectivité a autorisé le Centre de Gestion à négocier pour son compte un contrat d'assurance statutaire et au vu des propositions obtenues par le CDG, il convient que le Conseil autorise le maire à signer les conventions résultant de la passation du marché. Celle-ci ne pouvait être octroyée antérieurement dans la mesure où, l'assemblée délibérante ne disposait pas des informations suffisantes.

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,
- Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le maire rappelle que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le maire présente les résultats obtenus par le Centre de gestion et précise au Conseil que le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 en capitalisation.

Il indique par ailleurs que le contrat est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, puis en détaille les conditions :

Tranche ferme : collectivités et établissement de 20 agents et de moins de 20 agents CNRACL :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :
 - *Risques garantis* :
 - Décès,
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
 - Longue maladie, maladie longue durée,
 - Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
 - Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
 - Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
 - Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.
 - *Conditions* : **Taux de 7,99%** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).

Et/ou

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :
 - *Risques garantis* :
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
 - Grave maladie,
 - Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
 - Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
 - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
 - *Conditions* : **Taux de 1,10 %** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. *Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.*
- **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG70** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.
- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).
 - Eléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques,
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.
 - Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents,
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
 - Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
 - Organisation de journées de formation et d'information,
 - Envoi de documents concernant les contrats.
- **que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concernera exclusivement le contrat CNRACL. Toutefois, il sera appliqué un forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance :**

Montant de la cotisation	Forfait
10€ < cotisation ≤ 15€	15 €
5€ < cotisation ≤ 10€	10 €
0€ < cotisation ≤ 5€	5 €

Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux sur la prime d'assurance.

Le rapport du Maire étant entendu, les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décident** d'accepter la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,
- **décident** d'adhérer à la « convention de gestion d'assurance risques statutaires » proposée par le Centre de gestion de la Haute-Saône,
- **s'engagent** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précisent que les crédits sont inscrits au budget,
- **autorisent** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6. Révision 2025 des tarifs de location Salle des Fêtes et Salles de Convivialité :

Le maire indique que les conditions tarifaires appliquées aux locations des salles communales n'ont pas évoluées depuis le :

- 5 septembre 2023 en ce qui concerne celles de la Salle des Fêtes,
- 18 juin 2022 en ce qui concerne celles des Salles de convivialité de la Mairie

Il présente les tableaux de barèmes en vigueur (voir détails ci-après) pour chacune des salles communales sur lesquels sont inscrites diverses propositions de modifications, invite le Conseil à se prononcer sur leur bien fondé et le cas échéant à valider les nouveaux tarifs applicables à toute demande de réservation formulée à compter du 14 novembre 2024.

Tarifs appliqués aux LOCATIONS de la Salle des Fêtes					
		SORANS Lès BREUREY		HORS SORANS	
		Particuliers	Associations	Particuliers	Associations
Week-end et jours fériés	Barème actuel :	320.00 €	240.00 €	360.00 €	280.00 €
	Propositions :	350.00 €	250.00 €	400.00 €	300.00 €
Location d'un jour (semaine ou WE)	Barème actuel :	160.00 €	120.00 €	180.00 €	140.00 €
Location d'un jour (semaine)	Propositions :	idem	idem	idem	idem
Noël OU Nouvel An	Barème actuel :	360.00 €	260.00 €	400.00 €	300.00 €
	Propositions :	390.00 €	idem	420.00 €	idem
Vin d'honneur (suite à décès)		Gratuité		180.00 €	
Cautions « casse »		Actuel : 360.00 €		Proposition : 390.00 €	
Caution « défaut de nettoyage »		Actuel : 200.00 €			
Consommation EDF		Actuel : 0.40 € / kwh		Proposition : 0.60 € / kwh	
Consommation Gaz		Actuel : 14.00 € / m3			
Consommation Eau		Actuel : 4.00 € / m3			

Tarifs appliqués aux LOCATIONS des Salles de convivialité de la Mairie18				
Utilisateurs	Montant de la location		Caution	
Associations de la commune	Gratuité		Actuel : 300.00 €	Proposition : 390.00 €
Particuliers de la commune	Journée soirée semaine :	Actuel : 40.00 € Proposition : 60.00 €	+ Facturation forfaitaire de 200.00 € (en cas de défaut / insuffisance de propreté à la restitution des locaux)	
	Samedi/Dimanche / WE/ jours fériés :	Actuel : 70.00 € Proposition : 100.00 €		
	Noël / Jour de l'an..... :	Actuel : 100.00 € Proposition : 120.00 €		

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valident la nouvelle grille tarifaire proposée pour les locations de la Salle des Fêtes,
- Valident la nouvelle grille tarifaire proposée pour les locations des Salles de convivialité de la Mairie,
- Décident que les nouveaux tarifs validés sont applicables à toute demande de location formulée à compter du 14 novembre 2024,
- Autorise le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de ces dispositions et à signer au nom de la commune, tout document s'y rapportant.

7. Soirée du 31 décembre 2024 : Validation du Conseil :

Pour faire suite au projet évoqué au chapitre « questions diverses » du précédent Conseil concernant l'organisation d'une manifestation conviviale à l'occasion du passage à la nouvelle année, le maire apporte des précisions complémentaires sur la conception.

Il rappelle qu'il s'agirait de mettre la Salle des Fêtes à la disposition des personnes ou familles sans engagement ce soir là et qui souhaiteraient aborder ensemble la nouvelle année.

La soirée, construite sur le principe d'un lunch, pourrait se dérouler sur principe suivant :

- Arrivée des participants à partir de 20h00,
- Chaque participant aurait la charge d'apporter des entrées ou desserts (sucrés ou / et salés)
- Le Comité des Fêtes proposerait les boissons à prix coûtant
- La Mairie offrirait « les bulles » et les cotillons aux 12 coups de minuit,
- Côté animation : ambiance musicale par playlist, jeux,... etc

Le rapport du Maire étant entendu, les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valident cette manifestation et modalités pratiques de son organisation,
- Demandent au maire d'informer dès que possible la population.

8. Traçage routier à They : choix du prestataire :

Faisant référence aux décisions prises en point 5 de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 septembre 2024, le maire indique qu'il a sollicité un devis de l'entreprise GIROD de Morez pour la création d'un passage piéton entre le parking du Souvenir Français et la rampe d'accès PMR de l'église de They.

Il précise que le devis demandé concerne également la pose de bandes intermittentes pour délimiter, Rue de l'église, les couloirs de circulation routière sur une zone allant du passage piéton jusqu'après la série de virages en « S » en direction de Sorans.

A ce titre, il signale qu'il n'a pas été possible d'obtenir le chiffrage en temps utiles et propose au Conseil de reporter le sujet à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valident le report du sujet à traiter et son inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire,
- Autorisent le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de cette disposition et à signer au nom de la commune, tout document s'y rapportant.

9. Régulation des ragondins Participation de la commune :

Le maire indique qu'à la demande de nombreux habitants (en particulier ceux qui sont riverains de la Buthiers) victimes d'une infestation de ragondins, il a missionné l'ACCA de Sorans Lès Breurey afin qu'une campagne de régulation de l'espèce soit menée.

Il précise qu'au terme de celle-ci, la situation est redevenue normale grâce à l'intervention des chasseurs.

Toutefois, cette action effectuée à la demande de la municipalité, généra des frais à l'ACCA et en particulier aux personnes qui ont géré l'opération sur leurs propres deniers, le maire propose au Conseil d'attribuer un dédommagement à l'ACCA pour ses frais, à charge pour elle d'en assurer l'affectation.

A ce titre, il propose au Conseil de valider l'attribution à l'ACCA de Sorans Lès Breurey d'un dédommagement forfaitaire de 500.00 €.

Le rapport du Maire étant entendu, les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valident l'octroi exceptionnel à l'ACCA de Sorans Lès Breurey d'un dédommagement forfaitaire pour les frais occasionnés lors de la campagne de régulation des ragondins sur le territoire communal,
- Décident d'allouer la somme de 500.00 € à l'ACCA de Sorans Lès Breurey,
- Autorisent le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de ces dispositions et à signer au nom de la commune, tout document s'y rapportant.

10. Réflexion sur bornage espace vert du parking de la Mairie :

Le maire indique qu'il y a lieu d'exclure ce sujet de l'ordre du jour du fait d'un désistement signifié le 31 octobre dernier par les personnes susceptibles d'être impactées et / ou intéressées.

Le rapport du Maire étant entendu, les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valident l'annulation de ce sujet et son retrait de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 novembre 2023,
- Autorisent le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de ces dispositions et à signer au nom de la commune, tout document s'y rapportant.

11. Point sur l'étude Eaux pluviales du Chemin des Carrières :

Le maire indique que, conformément à la décision prise par le Conseil en point N° 6 de la séance ordinaire du 3 septembre 2024, une rencontre sur site a été organisée avec la Société GEOPROTECH de Rioz et qu'une étude des risques et des moyens préventifs peut être établie sur les bases suivantes :

- Recherches cartographiques, hydrologiques, etc..,
- Définition de la taille des bassins versants drainés vers le Chemin des Carrières,
- Evaluation des volumes d'eaux pluviales générés par plusieurs pluies sur ce site,
- Proposition de solutions techniques chiffrées incluant plan de masse et rapport final.

A ce titre, il présente le devis établi par la Société GEOPROTECH de Rioz pour un montant de 1 850.00 € HT, soit 2 220.00 € TTC et propose au Conseil de le valider.

Le rapport du Maire étant entendu, les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valident l'offre d'étude des risques et des moyens préventifs envisageables pour le site « Chemin des carrières » proposée par la Société GEOPROTECH de Rioz,
- Autorisent le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de ces dispositions et à signer au nom de la commune, tout document s'y rapportant.

12. Prêt relais : remboursement anticipé suite à versement du solde de subventions :

Le maire rappelle que, conformément aux explications fournies en point 9 de la séance ordinaire du 3 septembre 2024, le versement des subventions octroyées pour la rénovation énergétique de la Mairie s'effectuant progressivement, il est possible de rembourser partiellement par anticipation (sans frais ni pénalité) le prêt relais N° 492 560G de 400 000.00 € sur 36 mois souscrit le 11 septembre 2023 auprès de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté 1 Rond Point de la Libération DIJON.

Il précise qu'après un désengagement partiel de 200 000.00 € (entre septembre & novembre 2024) permettant de minorer les intérêts à payer chaque mois et de soulager d'autant les dépenses de Fonctionnement, il souhaitait proposer au Conseil un nouveau remboursement lié au paiement des subventions FEADER (65 473.60 €), EFFILOGIS (38 537.30 €).

Il indique par ailleurs que, malgré sa trésorerie actuelle lui permettant d'assumer un remboursement anticipé reposant sur les subventions ci-dessus, la commune ne peut y procéder immédiatement sous peine de provoquer un déséquilibre budgétaire.

En effet, cette opération n'a pu être inscrite officiellement lors de l'établissement du Budget Primitif 2024 à cause du flou relatif aux dates de versement des différentes aides attribuées.

Aussi, il propose au Conseil d'inclure le remboursement des 200 000.00 € restant dans le Budget Primitif 2025 afin de pratiquer une nouvelle série de remboursements partiels sur la base des subventions et du remboursement FCTVA relatif aux dépenses de 2024.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil décide

- D'autoriser le maire à procéder à l'inscription, au Budget Primitif 2025, du reliquat de prêt relais (200 000.00 €),
- De valider, dès approbation du BP 2025, les remboursements anticipés partiels, à hauteur du solde restant dû, sur l'emprunt 492 560G contracté auprès de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté 1 Rd Point de la Libération 21088 DIJON,
- D'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13. DBM N°1: Modification d'imputations :

Le maire indique qu'il y a lieu de valider une Décision Modificative afin d'assurer l'équilibre budgétaire suite aux remboursements anticipés partiels (200 000.00 €) effectués sur le prêt relais de 400 000.00 € évoqué au point 12 ci-dessus.

Il précise que cette DM vise à entériner ces opérations qui ne pouvaient pas être budgétisées correctement lors de l'établissement en mars dernier du Budget Primitif 2024 étant donné qu'à l'époque, il était impossible de savoir quelles subventions seraient payées et surtout à quelle date.

Il y a donc lieu de réaffecter budgétairement l'équivalent de 200 000.00 € en Section de Fonctionnement et d'Investissement.

Section de Fonctionnement :

a) au niveau dépenses de fonctionnement :

- o Il convient d'ajouter aux chapitres
 - 11 Charges à caractère général la somme de 19 000.00 €
 - 66 Charges financières la somme de 4 579.83 €
- o Il convient de diminuer le chapitre
 - 014 Attribution de compensation scolaire la somme de 149.83 €

b) au niveau Recettes de fonctionnement :

- Il convient de prendre en compte pour leur valeur réelle les chapitres
 - 73 Impôts et taxes ajout pour la somme de 12 790.00 €
 - 74 Dotations et participations ajout pour la somme de 10 640.00 €

Dépenses de fonctionnement					Recettes de fonctionnement				
chapitre	Avant DM	Diminution	Augmentation	Après DM	chapitre	Avant DM	Diminution	Augmentation	Après DM
011	56 820.00		19 000.00	75 820.00	73	5 300.00		12 790.00	18 090.00
66	14 830.00		4 579.83	19 409.83	74	70 360.00		10 640.00	81 000.00
014	34 123.00	149.83		33 973.17					
totaux		149.83	23 579.83					23 430.00	
		23 430.00						23 430.00	

Section d'Investissement :

Précision : La section présentait lors de l'établissement du Budget Primitif 2024 un excédent de 27 085.65 € correspondant à un différentiel positif entre les recettes restant à réaliser (368 822.54 €) et les dépenses restant à réaliser (341 736.84 €)

a) au niveau dépenses d'investissement :

- Il convient d'ajouter aux chapitres
 - 16 Remboursement d'emprunts la somme de 200 000.00 €
 - 20 Dépenses d'investissements la somme de 2 380.00 €
- Il y a lieu de réajuster les dépenses pour leurs montants réels aux chapitres
 - 21 Autres immobilisations pour la somme de 43 340.00 €
 - 23 Immobilisations en cours pour la somme de 762.24 €

b) au niveau recettes d'investissement :

- Il convient d'ajouter aux chapitres
 - 10 Dotations du fonds de réserve la somme de ... 126 192.11 €
 - 13 Subventions à percevoir la somme de 5 000.00 €

Dépenses d'investissement					Recettes d'investissement				
chapitre	Avant DM	Diminution	Augmentation	Après DM	chapitre	Avant DM	Diminution	Augmentation	Après DM
016	15 268.00		200 000.00	215 268.00	10	37 950.31		126 192.11	164 142.42
20			2 380.00	2 380.00		374 972.54		5 000.00	379 972.54
21	232 113.04	43 340.00		188 773.04					
23	365 071.61	762.24		364 309.37					
totaux		44 102.24	202 380.00		totaux			131 192.11	
					BP DM			27 085.65	
		158 277.76						158 277.76	

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil décide

- De valider la proposition de Décision Modificative N° 1 détaillée ci-dessous présentée par le Maire,

Dépenses de fonctionnement					Recettes de fonctionnement				
chapitre	Avant DM	Diminution	Augmentation	Après DM	chapitre	Avant DM	Diminution	Augmentation	Après DM
011	56 820.00		19 000.00	75 820.00	73	5 300.00		12 790.00	18 090.00
66	14 830.00		4 579.83	19 409.83	74	70 360.00		10 640.00	81 000.00
014	34 123.00	149.83		33 973.17					
totaux		149.83	23 579.83					23 430.00	
		23 430.00						23 430.00	

Dépenses d'investissement					Recettes d'investissement				
chapitre	Avant DM	Diminution	Augmentation	Après DM	chapitre	Avant DM	Diminution	Augmentation	Après DM
016	15 268.00		200 000.00	215 268.00	10	37 950.31		126 192.11	164 142.42
20			2 380.00	2 380.00		374 972.54		5 000.00	379 972.54
21	232 113.04	43 340.00		188 773.04					
23	365 071.61	762.24		364 309.37					
totaux		44 102.24	202 380.00		totaux			131 192.11	
					BP DM			27 085.65	
		158 277.76						158 277.76	

- D'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. REMBOURSEMENT GROUPAMA :

Le maire rappelle qu'il a reçu délégation (point 6 –alinéa 8- de l'ordre du jour de la séance du 25 mai 2020 détaillé ci-dessous) de la part du Conseil afin de procéder à l'encaissement de chèques pour le compte de la commune, à charge pour lui d'informer l'assemblée des opérations effectuées en ce sens.

- *Alinéa 8 : D'accepter les dons, legs et remboursements divers qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, et l'autorise à les déposer sur le compte de trésorerie de la commune*

Il précise que malgré cette disposition, une délibération doit accompagner l'opération comptable pour que le dit encaissement puisse s'effectuer officiellement ; ce qui sous entend que la délégation donnée au Mairie par le Conseil n'a, à priori, aucune utilité.

A ce propos, il indique par ailleurs que la commune a reçu de la part de GROUPAMA un chèque de 18.98 € correspondant à un remboursement de cotisations trop perçues et qu'il convient donc que le Conseil valide son encaissement.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil décide

- De valider la proposition d'encaissement du chèque de 18.98 € émis par GROUPAMA à titre de remboursement de cotisations trop perçues,
- D'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

Vœux 2025 : Choix de la date

Initialement prévue le samedi 18 janvier, la date de la cérémonie est ramenée au vendredi 17 janvier à 20 h 00 afin d'éviter un « chevauchement » possible avec les différentes animations /sorties organisées le samedi soir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

Sorans Lès Breurey, le 13 novembre 2024

Le Maire

Jacques MARCHAL

